



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 111 - DECEMBRE 2014

SOMMAIRE

91-01 Préfecture de l'Essonne

CABINET

Arrêté N °2014358-0001 - Arrêté n ° DOSMS-2014-152 portant réquisition de SOS médecins 91	1
Arrêté N °2014358-0002 - Arrêté n ° DOSMS-2014-153 portant réquisition des médecins généralistes pour assurer un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département de l'Essonne.	5
Arrêté N °2014358-0003 - Arrêté n ° DOSMS-2014-154 portant réquisition des médecins généralistes pour assurer un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département de l'Essonne.	9
Arrêté N °2014358-0004 - Arrêté n ° DOSMS-2014-155 portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires.	13

DRHM

Arrêté N °2014352-0017 - Arrêté n ° 2014.PREF.DRHM/ PFF 0038 du 18 décembre 2014 portant dissolution de la régie des recettes de la police municipale de Lisses.	18
Arrêté N °2014352-0018 - Arrêté n ° 2014.PREF.DRHM/ PFF 0039 du 18 décembre 2014 portant dissolution de la régie d'avances auprès de la Direction départementale des finances publique de l'Essonne.	21
Arrêté N °2014352-0019 - Arrêté n ° 2014.PREF.DRHM/ PFF 0040 du 18 décembre 2014 portant dissolution de la régie des recettes de la police municipale de Saint Chéron.	24
Arrêté N °2014352-0020 - Arrêté n ° 2014.PREF.DRHM/ PFF 0041 du 18 décembre 2014 portant dissolution de la régie des recettes de la police municipales de Boussy- Saint- Antoine	27
Arrêté N °2014353-0014 - Arrêté n °2014.PREF.DRHM.PFF 0042 du 19 décembre 2014 portant nomination d'un régisseur d'avances titulaire et suppléant auprès de la sous préfecture d'ETAMPES	30
Arrêté N °2014353-0015 - Arrêté n °2014.PREF.DRHM/ PFF0043 du 19 décembre 2014 modifiant l'arrêté n °94.1094 du 10 mars 1994 instituant une régie d'avances à la sous préfecture d'ETAMPES.	33
Arrêté N °2014353-0016 - Arrêté n ° 2014.PREF.DRHM/ PFF 0045 du 19 décembre 2014 portant nomination d'un nouveau régisseur d'avances titulaire et des mandataires auprès de la Préfecture de l'Essonne, Direction des polices administratives et des titres	36
Arrêté N °2014353-0017 - "Arrêté n ° 2014.PREF.DRHM/ PFF 0046 du 19 décembre 2014 modifiant l'arrêté n ° 2013.PREF.DRHM/ PFF 001 du 10 janvier 2013 portant institution d'une régie d'avances auprès de la préfecture de l'Essonne, Direction des polices administratives et des titres"	39

Arrêté N °2014356-0002 - Arrêté n ° 2014.PREF.DRHM/ PFF 044 du 22 décembre 2014	42
portant dissolution de la régie d'avance de la sous préfecture de Palaiseau		
Arrêté N °2014356-0003 - Arrêté N ° 2014.PREF.DRHM/ PFF 0047 du 22 décembre 2014	45
portant nomination d'un régisseur des recettes et de suppléants auprès de la préfecture de l'Essonne, Direction des polices administratives et des titres		
Arrêté N °2014356-0004 - Arrêté N ° 2014.PREF.DRHM/ PFF 0048 du 22 décembre 2014	49
modifiant l'arrêté n ° 93-6049 du 23 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture de l'Essonne, direction des polices administratives et des titres		
Arrêté N °2014356-0005 - Arrêté N ° 2014.PREF.DRHM/ PFF 0052 du 22 décembre 2014	53
modifiant l'arrêté n ° 93-6051 du 23 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous- préfecture d'Etampes		
Arrêté N °2014356-0008 - Arrêté N ° 2014.PREF.DRHM/ PFF 0051 du 22 décembre 2014	56
portant nomination d'un régisseur de recettes et de suppléants auprès de la sous préfecture d'Etampes		



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014358-0001

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 24 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté n ° DOSMS-2014-152 portant
réquisition de SOS médecins 91



PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE n° DOSMS-2014-152

Portant réquisition de SOS médecins 91

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** la déclaration de grève de SOS médecins 91 pour la période du 29 décembre 2014 à 8h au 31 décembre 2014 à 8h ;
- VU** les préavis de grève, de la CSMF (Confédération des syndicats médicaux français), le SML (Syndicat des médecins libéraux), la FMF (Fédération des médecins de France), et MG France en date d'octobre 2014, réitérés le 11 décembre 2014, appelant à une grève des médecins généralistes libéraux du 24 au 31 décembre 2014 ;

Considérant que l'annonce de préavis de grève dans un contexte de fêtes de fin d'année, de fermeture de certains cabinets pour congés de fin d'année et de recrudescence des motifs de consultations en raison des épidémies hivernales, constitue un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins de premiers recours dans le département de l'Essonne ;

Considérant le volume d'appels relatifs à des demandes de soins non programmés, habituellement reçus par la plateforme d'appels de SOS médecins 91 à cette période de l'année,

Considérant que la fermeture de la plateforme d'appels de SOS médecins 91 risque d'entraîner le report massif des appels sur le Centre de régulation et de réception des appels-15 du département de l'Essonne

Arrêté N° DOSMS-2014-152- 24/12/2014

- Considérant** que ce report est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population essonnienne par saturation du Centre de régulation et de réception des appels-15 ce qui constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public;
- Considérant** que la fermeture de la plateforme d'appels de SOS médecins 91 empêche le fonctionnement opérationnel de l'effectif mobile et posté ;
- Considérant** l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;
- Considérant** la nécessité d'assurer la continuité des soins et la protection de la santé publique ;
- Considérant** qu'il y a lieu dans ces conditions d'organiser un service minimum sur le département de l'Essonne ;
- Considérant** la situation d'urgence ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : SOS médecins 91, dont le siège social est situé 19 rue de la Libération 91750 CHEVANNES et dont le représentant légal est PARANQUE Philippe, président de SOS médecins 91 est réquisitionné du 29 décembre 2014 à 8h au 31 décembre 2014 à 8h, afin de mobiliser la plate-forme d'appels, couvrant le service de téléphonie (matériel et standardistes) sur le département de l'Essonne, et d'assurer l'interface avec les effecteurs mobiles et fixes selon les modalités techniques habituelles. Il appartient à SOS médecins 91 de mettre en œuvre toute mesure utile et nécessaire pour assurer le service minimum.

Article 2 : SOS médecins 91 rendra compte de son activité de manière quotidienne à l'Agence régionale de santé Ile-de-France pendant la période de réquisition

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé, et de sa publication concernant les tiers.

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le Préfet de l'Essonne ou son représentant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de l'Essonne. Cet arrêté de réquisition sera dûment notifié au représentant légal de SOS médecins 91.

Fait à Evry, le 24 DEC. 2014

Le Préfet, et par délégation, le
Préfet délégué pour l'égalité des
chances



Joël MATHURIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014358-0002

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 24 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté n ° DOSMS-2014-153 portant
réquisition des médecins généralistes pour
assurer un service minimum d'offre de soins
ambulatoires sur le département de l'Essonne.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE n° DOSMS-2014-153
Portant réquisition des médecins généralistes
pour assurer un service minimum d'offre de soins ambulatoires
sur le département de l'Essonne

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article L. 4130-1 ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets ;

Considérant le préavis de grève déposé par les syndicats représentatifs des médecins libéraux pour la période du 23 au 31 décembre 2014 ;

Considérant la déclaration de grève de SOS médecins 91 pour la période du 29 décembre 2014 à 8h au 31 décembre 2014 à 8h ;

Considérant que l'annonce du préavis de grève chez les médecins libéraux du 24 au 31 décembre 2014 pendant la période des fêtes de fin d'année, la fermeture de certains cabinets pour congés de fin d'année et la recrudescence des motifs de consultations au contexte épidémique hivernal, constituent un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins de premiers recours les journées des 24, 29, 30 et 31 décembre 2014 ;

Considérant que l'absence de médecins généralistes libéraux pour assurer les consultations est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire considéré, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des soins et la protection de la santé publique ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions d'organiser un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département de l'Essonne ;

Considérant la situation d'urgence ;

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer des soins ambulatoires sur le département de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les Docteurs (Cf. planning en annexe) exerçant 19 rue de la Libération 91750 CHEVANNES, sont réquisitionnés le ou les jour(s) mentionné(s) afin d'assurer des soins ambulatoires **sur le département de l'Essonne sur le mode de visite à domicile**

ARTICLE 2 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

ARTICLE 4 : Le Préfet de l'Essonne ou son représentant, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de de l'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux docteurs dont la liste figure en annexe du présent arrêté et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 24 DEC. 2014

Le Préfet, et par délégation, le Préfet
délégué pour l'égalité des chances



Joël MATHURIN

ANNEXE ARRETE N° DOSMS-2014- 153

visites à domicile de 8h à 20h

prénom	nom	adresse	commune	téléphone	29/12/2014	30/12/2014
Patrick	BABET	19 rue de la Libération	CHEVANNES	01 64 99 25 20	8h-12h et 17h30-20h	
Ibrahim	BAH	19 rue de la Libération	CHEVANNES	01 64 99 25 20	8h-12h	13h-17h30
Bertrand	BASLER	19 rue de la Libération	CHEVANNES	01 64 99 25 20		10h-20h
Pascal	GOURGOUSSE	19 rue de la Libération	CHEVANNES	01 64 99 25 20	10h-20h	13h-20h
Jean Luc	KONE	19 rue de la Libération	CHEVANNES	01 64 99 25 20	19h-20h	
Stéphanie	LECLERCQ	19 rue de la Libération	CHEVANNES	01 64 99 25 20		17h30-20h
Nathalie	PARTOUCHE	19 rue de la Libération	CHEVANNES	01 64 99 25 20	13h-17h30	
Raymond	PRINS	19 rue de la Libération	CHEVANNES	01 64 99 25 20		10h-16h et 17h30-20h
Maxime	ROUSSELLE	19 rue de la Libération	CHEVANNES	01 64 99 25 20		10h-16h
Trung Hung	TA	19 rue de la Libération	CHEVANNES	01 64 99 25 20		08h-12h et 19h-20h
Olivier	VALLEE	19 rue de la Libération	CHEVANNES	01 64 99 25 20	8h-12h et 17h30-20h	17h30-20h
Delphine	MATTEI	19 rue de la Libération	CHEVANNES	01 64 99 25 20	8h-17h30	8h-12h
Mélinée	KIZILIAN	19 rue de la Libération	CHEVANNES	01 64 99 25 20	10h-20h	08h-12h
Christine	SAHUQUET	19 rue de la Libération	CHEVANNES	01 64 99 25 20		08h-13h
Raja	CHEFEG	19 rue de la Libération	CHEVANNES	01 64 99 25 20		16h-20h



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014358-0003

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 24 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté n ° DOSMS-2014-154 portant
réquisition des médecins généralistes pour
assurer un service minimum d'offre de soins
ambulatoires sur le département de l'Essonne.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE n° DOSMS-2014-154
Portant réquisition des médecins généralistes
pour assurer un service minimum d'offre de soins ambulatoires
sur le département de l'Essonne

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article L. 4130-1 ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets ;

Considérant le préavis de grève déposé par les syndicats représentatifs des médecins libéraux pour la période du 23 au 31 décembre 2014 ;

Considérant la déclaration de grève de SOS médecins 91 pour la période du 29 décembre 2014 à 8h au 31 décembre 2014 à 8h ;

Considérant que l'annonce du préavis de grève chez les médecins libéraux du 24 au 31 décembre 2014 pendant la période des fêtes de fin d'année, la fermeture de certains cabinets pour congés de fin d'année et la recrudescence des motifs de consultations au contexte épidémique hivernal, constituent un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins de premiers recours les journées des 24, 29, 30 et 31 décembre 2014 ;

Considérant que l'absence de médecins généralistes libéraux pour assurer les consultations est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire considéré, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des soins et la protection de la santé publique ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions d'organiser un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département de l'Essonne ;

Considérant la situation d'urgence ;

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer des soins ambulatoires sur le département de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les Docteurs (Cf. planning en annexe) exerçant 19 rue de la Libération 91750 CHEVANNES, sont réquisitionnés le ou les jour(s) mentionné(s) afin d'assurer des soins ambulatoires au point fixe de Chevannes, 19 rue de la Libération 91750 Chevannes.

ARTICLE 2 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

ARTICLE 4 : Le Préfet de l'Essonne ou son représentant, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux docteurs dont la liste figure en annexe du présent arrêté et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 24 DEC. 2014

Le Préfet, et par délégation, le Préfet
délégué pour l'égalité des chances



Joël MATHURIN



ANNEXE ARRETE N° DOSMS-2014- 154

consultations de 8h à 20h

prénom	nom	adresse	commune	téléphone pr	29/12/2014	30/12/2014
Vincent	CASTEL	19 rue de la Libération	CHEVANNES	01 64 99 25 20	8h-12h	8h-12h
Vincent	JACQUEMONT	19 rue de la Libération	CHEVANNES	01 64 99 25 20	16h-20h	16h-20h
Raja	CHEFEG	19 rue de la Libération	CHEVANNES	01 64 99 25 20		12h-16h
Christine	SAHUQUET	19 rue de la Libération	CHEVANNES	01 64 99 25 20	12h-16h	



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014358-0004

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 24 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté n ° DOSMS-2014-155 portant
réquisition d'un médecin généraliste afin
d'assurer un service de garde dans le cadre de
la permanence des soins ambulatoires.



PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE n° DOSMS-2014- 155
Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans
le cadre de la permanence des soins ambulatoires

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique ;

Vu les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu les articles L. 6314-1 et suivants du Code de la Santé publique ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France n°2013-160 du 23 décembre 2013 relatif au cahier des charges régional fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins ambulatoires ;

Vu la liste des lieux de garde définie dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France ;

Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique ;

Considérant le préavis de grève déposé par les syndicats représentatifs des médecins libéraux pour la période du 23 au 31 décembre 2014 ;

Considérant la déclaration de grève de SOS médecins 91 pour la période du 29 décembre 2014 à 8h au 31 décembre 2014 à 8h ;

Considérant que l'annonce du préavis de grève chez les médecins libéraux du 24 au 31 décembre 2014 pendant la période des fêtes de fin d'année, la fermeture de certains cabinets pour congés de fin d'année et la recrudescence des motifs de consultations au contexte épidémique hivernal, constituent un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins non programmées de premiers recours les journées du 29 au 31 décembre 2014 ;

Considérant que l'absence de médecins généralistes libéraux pour assurer les visites à domicile aux horaires de la permanence des soins est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire considéré, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage en territoires de permanence géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France ;

Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de visites à domicile pour le département de l'Essonne, défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France ;

Considérant que le cahier des charges régional de la permanence des soins définit les lieux de garde du département de l'Essonne pour l'intervention des effecteurs mobiles ;

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le territoire de permanence des soins du département de l'Essonne ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

Considérant la situation d'urgence ;

Considérant que les Docteurs (Cf. planning en annexe) sont régulièrement inscrits au Conseil de l'Ordre des médecins ;

Considérant que les docteurs (Cf. planning en annexe) ne font pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1- Les Docteurs (cf. planning en annexe) exerçant 19 rue de la Libération 91750 CHEVANNES, sont réquisitionnés le ou les jour(s) mentionné(s) afin d'assurer la **permanence des soins ambulatoires sur le département de l'Essonne.**

Article 2 - Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant à son numéro de téléphone professionnel et par le numéro d'appel de l'association de visite à domicile à laquelle il est affilié, durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 - Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

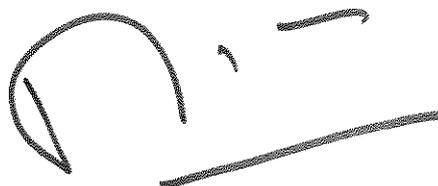
Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

Article 5 - Le Préfet de l'Essonne ou son représentant, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de de l'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux docteurs dont la liste figure en annexe du présent arrêté et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 24 DEC. 2014

Le Préfet, et par délégation, le Préfet
délégué pour l'égalité des chances



Joël MATHURIN

ANNEXE ARRETE N° DOSMS-2014- 155

visites à domicile de 20h à 8h

prénom	nom	adresse	commune	téléphone	29/12/2014	30/12/2014	31/12/2014
Patrick	BABET	19 rue de la Libération	CHEVANNES	01 64 99 25 20	20h-23h		
Ibrahim	BAH	19 rue de la Libération	CHEVANNES	01 64 99 25 20	21h-Minuit	Minuit-03h et 21h-Minuit	Minuit-03h
Bertrand	BASLER	19 rue de la Libération	CHEVANNES	01 64 99 25 20		20h-22h	
Jean Rémi	FIERFORT	19 rue de la Libération	CHEVANNES	01 64 99 25 20		03h-06h	
Pascal	GOURGOUSSE	19 rue de la Libération	CHEVANNES	01 64 99 25 20	20h-Minuit	Minuit-03h et 20h-Minuit	Minuit-06h
Vincent	JACQUEMONT	19 rue de la Libération	CHEVANNES	01 64 99 25 20	21h-Minuit	Minuit-03h et 21h-Minuit	Minuit-03h
Jean Luc	KONE	19 rue de la Libération	CHEVANNES	01 64 99 25 20	20h-Minuit	Minuit-01h et 20h-Minuit	Minuit-02h
Stéphanie	LECLERCQ	19 rue de la Libération	CHEVANNES	01 64 99 25 20		20h-23h	
Frank	LEHOT	19 rue de la Libération	CHEVANNES	01 64 99 25 20		03h-06h	
Raymond	PRINS	19 rue de la Libération	CHEVANNES	01 64 99 25 20		20h-23h	
Trung Hung	TA	19 rue de la Libération	CHEVANNES	01 64 99 25 20		06h-08h et 20h-Minuit	
Olivier	VALLEE	19 rue de la Libération	CHEVANNES	01 64 99 25 20	20h-Minuit	Minuit-03h et 20h-Minuit	
Mélinée	KIZILIAN	19 rue de la Libération	CHEVANNES	01 64 99 25 20	20h-22h	06h-08h	
Christine	SAHUQUET	19 rue de la Libération	CHEVANNES	01 64 99 25 20		07h-08h	
Pierre Emmanuel	BROCAIL	19 rue de la Libération	CHEVANNES	01 64 99 25 20			03h-06h



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014352-0017

**signé par
le Préfet délégué pour l'égalité des chances**

le 18 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRHM
Plateforme CHORUS**

Arrêté n ° 2014.PREF.DRHM/ PFF 0038 du
18 décembre 2014 portant dissolution de la
régie des recettes de la police municipale de
Lisses.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
Direction des Ressources Humaines
et des Mutualisations
Plate forme financière

ARRETE

N° 2014 PREF.DRHM/PFF.0038 du 18 décembre 2014 portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale de la commune de LISSES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

.../..

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3.1141 du 4 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de LISSES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3.1178 du 14 octobre 2002 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de LISSES,

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU la demande de la police municipale de LISSES du 22 novembre 2014,

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er : La régie de recettes de la police municipale de la commune de LISSES est dissoute à compter du 31 décembre 2014.

ARTICLE 2 : Les arrêtés préfectoraux n° 2002.PREF.DAG.3.1141 du 4 octobre 2002 et n° 2002.PREF.DAG.3.1178 du 14 octobre 2002, susvisés portant institution et nomination de régisseur auprès de la police municipale de LISSES sont abrogés.

ARTICLE 3 : Le Préfet, la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, le maire de LISSES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet, et par délégation,

PREFECTURE DE L'ESSE
Le Préfet délégué pour
l'égalité des territoires
Jocël MATHURIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014352-0018

**signé par
le Préfet délégué pour l'égalité des chances**

le 18 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRHM
Plateforme CHORUS**

Arrêté n ° 2014.PREF.DRHM/ PFF 0039 du
18 décembre 2014 portant dissolution de la
régie d'avances auprès de la Direction
départementale des finances publique de
l'Essonne.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction des Ressources Humaines
et des Mutualisations
Plate-forme Financière

ARRETE

N° 2014.PREF.DRHM/PFF 039 du 18 décembre 2014

portant dissolution de la régie d'avances

auprès de la Direction départementale des finances publiques de l'ESSONNE

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 18 décembre 1992 habilitant les Préfets à instituer des régies d'avances de l'État auprès des services déconcentrés de la direction générale des impôts,

VU l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques et notamment son article 12,

VU l'arrêté du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à créer des régies d'avances auprès des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

.../...

2

VU l'arrêté préfectoral n° 93-0208 du 20 janvier 1993 instituant une régie d'avances auprès de la Direction des services fiscaux de l'Essonne modifié ,

VU l'arrêté préfectoral n° n°2013.PREF.DRHM/PFF 025 du 4 octobre 2013 portant nomination d'un régisseur d'avances titulaire auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne ;

VU la demande du 16 décembre 2014 de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La régie d'avances auprès de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne est dissoute **à compter du 31 décembre 2014.**

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°93-0208 du 20 janvier 1993 modifié et n° 2013.PREF.DRHM/PFF 025 du 4 octobre 2013 portant institution et nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne sont abrogés.

ARTICLE 3 : Le Préfet de l'Essonne et le Directeur départemental des finances publiques de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet, et par délégation,

P. Le Préfet,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Joël MATHURIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014352-0019

**signé par
le Préfet délégué pour l'égalité des chances**

le 18 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRHM
Plateforme CHORUS**

Arrêté n ° 2014.PREF.DRHM/ PFF 0040 du
18 décembre 2014 portant dissolution de la
régie des recettes de la police municipale de
Saint Chéron.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des Ressources Humaines
et des Mutualisations
Plate forme financière

ARRETE

N° 2014 PREF.DRHM/PFF.0040 du 18 décembre 2014 portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale de la commune de SAINT CHERON

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

.../..

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRHM/PFF 025 du 4 octobre 2013 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Direction Départementale des Finances publiques de l'Essonne,

VU la demande du 16 décembre 2014 de la Directrice départementale des finances publiques de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er : La régie d'avances auprès de la Direction départementale des finances publiques de l'Essonne est dissoute **à compter du 31 décembre 2014**.

ARTICLE 2 : Les arrêtés préfectoraux n° 98-0208 du 20 janvier 1993 modifié et n° 2013.PREF.DRHM/PFF 025 du 4 octobre 2013, susvisés portant institution et nomination de régisseur d'avance auprès de la Direction Départementale des finances publiques de l'Essonne sont abrogés.

ARTICLE 3 : Le Préfet, la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, le maire de SAINT CHERON sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet, et par délégation,

P. Le Préfet,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,
Joe MATHURIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014352-0020

**signé par
le Préfet délégué pour l'égalité des chances**

le 18 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRHM
Plateforme CHORUS**

Arrêté n ° 2014.PREF.DRHM/ PFF 0041 du
18 décembre 2014 portant dissolution de la
régie des recettes de la police municipales de
Boussy- Saint- Antoine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des Ressources Humaines
et des Mutualisations
Plate forme financière

ARRETE

N° 2014 PREF.DRHM/PFF-0041 du 18 décembre 2014 portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale de la commune de BOUSSY-SAINT-ANTOINE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

.../..

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0205 du 20 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de BOUSSY-SAINT-ANTOINE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DCI/4.035 du 24 mai 2005 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de BOUSSY-SAINT-ANTOINE,

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU la demande de la police municipale de BOUSSY-SAINT-ANTOINE du 05 août 2014,

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er : La régie de recettes de la police municipale de la commune de BOUSSY-SAINT-ANTOINE est dissoute **à compter du 31 décembre 2014**.

ARTICLE 2 : Les arrêtés préfectoraux n° 2003.PREF.DAG.3.0205 du 20 mars 2003 et n° 2005.PREF.DCI/4.035 du 24 mai 2005, susvisés portant institution et nomination de régisseur auprès de la police municipale de BOUSSY-SAINT-ANTOINE sont abrogés.

ARTICLE 3 : Le Préfet, la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, le maire de BOUSSY-SAINT-ANTOINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet, et par délégation,

F.
Le Préfet est élu pour
l'égalité des chances,
Joël MATHURIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014353-0014

**signé par
le Préfet délégué pour l'égalité des chances**

le 19 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRHM
Plateforme CHORUS**

Arrêté n °2014.PREF.DRHM.PFF 0042 du 19 décembre 2014 portant nomination d'un régisseur d'avances titulaire et suppléant auprès de la sous préfecture d'ETAMPES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MUTUALISATIONS
Plate-forme financière

A R R E T E

**n° 2014.PREF.DRHM. PFF 0042 du 19 décembre 2014
portant nomination d'un régisseur d'avances titulaire et d'un suppléant
auprès de la sous-préfecture d'ETAMPES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté préfectoral n° 94-1094 du 10 mars 1994 modifié portant institution d'une régie d'avances auprès de la sous-préfecture d'Etampes, Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014.PREF.DRHM.PFF 0015 du 20 mai 2014 portant nomination de régisseurs d'avances titulaire et suppléants auprès de la sous-préfecture d'Etampes,

VU l'avis du comptable assignataire,

ARRETE

ARTICLE 1er : A compter du 1^{er} mai 2014, Mme Corinne SIMON née MOÏA, secrétaire administratif de classe normale du cadre national des préfectures, est nommée régisseur d'avances titulaire auprès de la sous-préfecture d'Etampes, en remplacement de Mme Blandine PERINET.

ARTICLE 2 : Melle Delphine DELACHAUME, adjointe administrative principal de 2^{ème} classe du cadre national des préfectures est nommée régisseur d'avances suppléant.

A ce titre, elle est habilitée à détenir des fonds confiés par le régisseur d'avances et à utiliser ces fonds conformément à l'objet du mandat qui lui est confié.

ARTICLE 3 : Le régisseur d'avances est astreint à tenir une comptabilité. Il remet au comptable les pièces justificatives des dépenses payées dans un délai maximal de trente jours à compter de la date de paiement.

ARTICLE 4 : Le régisseur titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement, responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et le suppléant ne doivent pas payer des dépenses autres que celles prévues par l'acte constitutif de régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

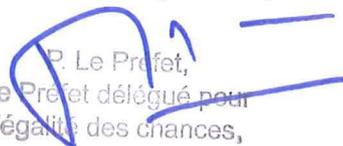
ARTICLE 6 : Conformément à l'article 4 du décret n° 92-1581 du 20 juillet 1992 modifié, le régisseur d'avances est dispensé de constituer un cautionnement.

ARTICLE 7 : Le taux de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur d'avances est fixé à 110 € (cent dix euros).

ARTICLE 8 : L'arrêté n° 2014.PREF.DRHM.PFF 0015 du 20 mai 2014 est abrogé.

ARTICLE 9 : Le Préfet de l'Essonne, le sous-préfet d'Etampes et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressées.

Pour le Préfet, et par délégation


P. Le Préfet,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014353-0015

**signé par
le Préfet délégué pour l'égalité des chances**

le 19 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRHM
Plateforme CHORUS**

Arrêté n °2014.PREF.DRHM/ PFF0043 du 19 décembre 2014 modifiant l'arrêté n °94.1094 du 10 mars 1994 instituant une régie d'avances à la sous préfecture d'ETAMPES.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MUTUALISATIONS
Plate-forme financière

ARRETE

**n° 2014.PREF.DRHM/PFF 043 du 19 décembre 2014
modifiant l'arrêté n° 94.1094 du 10 mars 1994 instituant
une régie d'avances à la sous-préfecture d'ÉTAMPES .**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'instruction interministérielle de décembre 1980 sur l'institution, l'organisation et le fonctionnement des régies de recettes pour la perception de différents droits dans les préfetures et sous-préfetures,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 4 juin 1996 modifié relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

VU l'arrêté du 13 janvier 1997 modifié relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 94-1094 du 10 mars 1994 modifié portant institution d'une régie d'avances auprès de la sous-préfecture d'Étampes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRHM/PFF 020 du 12 juillet 2010 modifiant l'arrêté n° 94.1094 du 10 mars 1994 instituant une régie d'avances à la sous-préfecture d'ÉTAMPES,

VU l'avis du comptable assignataire,

ARRETE

ARTICLE 1er: Les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 94-1094 du 10 mars 1994 sont modifiés comme suit :

Article 1er : Il est institué auprès de la sous-préfecture d'Étampes, Cabinet, une régie d'avances pour le paiement des dépenses mentionnées ci-dessus :

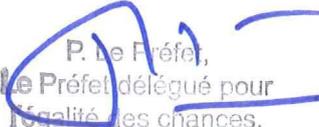
- frais de représentation
- dépenses de matériel et de fonctionnement
- frais de mission et de stages y compris les avances sur ces frais.

Article 2 nouveau : Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **500 €** (cinq cents euros) pour le programme 0307.

ARTICLE 2 : l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRHM/PFF 020 du 12 juillet 2010 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Préfet de l'Essonne, le sous-préfet d'Étampes et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressées.

Pour le Préfet, et par délégation


P. Le Préfet,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

)

Joël MATHURIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014353-0016

**signé par
le Préfet délégué pour l'égalité des chances**

le 19 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRHM
Plateforme CHORUS**

Arrêté n ° 2014.PREF.DRHM/ PFF 0045 du
19 décembre 2014 portant nomination d'un
nouveau régisseur d'avances titulaire et des
mandataires auprès de la Préfecture de
l'Essonne, Direction des polices
administratives et des titres



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MUTUALISATIONS
Plate-forme financière

ARRETE

**n° 2014.PREF.DRHM/PFF 0045 du 19 décembre 2014 portant
nomination d'un nouveau régisseur d'avances titulaire et des mandataires
auprès de la préfecture de l'Essonne,
Direction des polices administratives et des titres.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRHM/PFF001 du 10 janvier 2013 portant institution d'une régie d'avances auprès de la préfecture de l'Essonne, direction des polices administratives et des titres,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2014.PREF.DRHM/PFF 018 du 02 juin 2014 portant nomination d'un nouveau régisseur d'avances titulaire et des mandataires auprès de la préfecture de l'Essonne, direction des polices administratives et des titres,

VU l'avis du comptable assignataire ,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Mme Danièle MARTHEY, adjoint administratif principal 1ère classe , est nommée, régisseur d'avances titulaire auprès de la préfecture de l'Essonne, direction des polices administratives et des titres, en remplacement de Mme Christine SORANZO.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel d'une durée ne pouvant excéder 2 mois de Mme Danièle MARTHEY, Mme Iabelle DOLZ, agent contractuel et Mme Nicole MARCHAL, adjoint administratif 1ère classe , sont désignées régisseurs mandataires.

A ce titre, ils sont habilités à détenir les fonds confiés par le régisseur d'avances et à utiliser ces fonds conformément à l'objet du mandat qui leur est confié.

ARTICLE 3.: Le régisseur d'avances est astreint à tenir une comptabilité. Il remet au comptable et à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans un délai maximal de trente jours à compter de la date de paiement.

ARTICLE 4.: Le régisseur titulaire et les mandataires, pendant la durée de son remplacement, sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

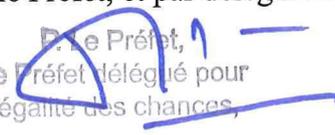
ARTICLE 5.: Le régisseur titulaire et les mandataires ne doivent pas payer de dépenses autres que celles prévues par l'acte constitutif de régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 6.: Conformément à l'article 4 du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, le régisseur d'avances est tenu au versement d'un cautionnement de 300 € (trois cents euros).

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n° 2014.PREF.DRHM/PFF 018 du 02 juin 2014 est abrogé .

ARTICLE 8. : Le Préfet de l'Essonne et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet, et par délégation


Le Préfet,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Joël MATHURIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014353-0017

**signé par
le Préfet délégué pour l'égalité des chances**

le 19 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRHM
Plateforme CHORUS**

"Arrêté n ° 2014.PREF.DRHM/ PFF 0046 du 19 décembre 2014 modifiant l'arrêté n ° 2013.PREF.DRHM/ PFF 001 du 10 janvier 2013 portant institution d'une régie d'avances auprès de la préfecture de l'Essonne, Direction des polices administratives et des titres"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des ressources humaines et des mutualisations
Plateforme financière

ARRETE

**N° 2014.PREF.DRHM/PFF 0046 du 19 décembre 2014
modifiant l'arrêté n° 2013.PREF.DRHM/PFF 001 du 10 janvier 2013
portant institution d'une régie d'avances auprès de la préfecture de l'Essonne,
direction des polices administratives et des titres**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 4 juin 1996 modifié relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

VU l'arrêté du 13 janvier 1997 modifié relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subvention payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRHM/PFF 001 du 10 janvier 2013 portant institution d'une régie d'avances auprès de la préfecture de l'Essonne, direction de la coordination interministérielle,

VU l'avis du comptable assignataire,

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est institué une régie d'avances auprès de la Préfecture de l'Essonne, direction des polices administratives et des titres, pour le paiement des dépenses suivantes :

1°) frais de fonctionnement, de missions, de stage, de petit équipement et frais divers imputés sur le **programme 307**

Le montant de l'avance est fixé à 1 200 € (mille deux cents euros)

2°) frais de secours urgents et exceptionnels imputés sur le **programme 216**

Le montant de l'avance est fixé à 1 000€ (mille euros).

3°) frais imputés sur le **programme 333**.

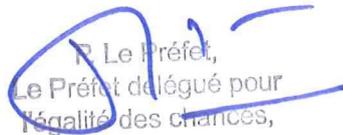
Le montant de l'avance est fixé à 400 € (quatre cents euros).

ARTICLE 2 : Le régisseur est astreint à tenir une comptabilité et à remettre à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans un délai maximal de trente jours à compter de la date de paiement,

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 4 du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, le régisseur de recettes ou d'avances est tenu au versement d'un cautionnement de 300€ (trois cents euros).

ARTICLE 4 : Le Préfet de l'Essonne et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet, et par délégation


Le Préfet,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Joël MATHURIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014356-0002

**signé par
le Préfet délégué pour l'égalité des chances**

le 22 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRHM
Plateforme CHORUS**

Arrêté n ° 2014.PREF.DRHM/ PFF 044 du 22
décembre 2014 portant dissolution de la régie
d'avance de la sous préfecture de Palaiseau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des Ressources Humaines
et des Mutualisations
Plate-forme Financière

ARRETE

N° 2014.PREF.DRHM/PFF 044 du 22 décembre 2014
portant dissolution de la régie d'avances
auprès de la Sous préfecture de Palaiseau

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 18 décembre 1992 habilitant les Préfets à instituer des régies d'avances de l'État auprès des services déconcentrés de la direction générale des impôts,

VU l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques et notamment son article 12,

VU l'arrêté du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à créer des régies d'avances auprès des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté préfectoral n° 940496 du 7 février 1994 instituant une régie d'avances auprès de la Sous-préfecture de Palaiseau modifié ,

VU l'arrêté préfectoral n° n°2009.PREF.DCI.3/0016 du 31 mars 2009 portant nomination d'un régisseur d'avances titulaire et d'un suppléant auprès de la Sous-préfecture de Palaiseau,

VU la demande de la Sous-préfecture de Palaiseau du 16 décembre 2014,

ARRETE

ARTICLE 1 : La régie d'avances auprès de la Sous-préfecture de Palaiseau est dissoute.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°940496 du 7 février 1994 modifié et n° 2009.PREF.DCI.3/0016 du 31 mars 2009 portant institution et nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne sont abrogés.

ARTICLE 3 : Le Préfet de l'Essonne, le Sous Préfet de Palaiseau et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet, et par délégation,

P. Le Préfet,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances

Joël MATHURIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014356-0003

**signé par
le Préfet délégué pour l'égalité des chances**

le 22 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRHM
Plateforme CHORUS**

Arrêté N ° 2014.PREF.DRHM/ PFF 0047 du
22 décembre 2014 portant nomination d'un
régisseur des recettes et de suppléants auprès
de la préfecture de l'Essonne, Direction des
polices administratives et des titres



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des Ressources Humaines
et des Mutualisations
Plate-forme Financière

ARRETE

**N° 2014.PREF.DRHM/PFF 0047 du 22 décembre 2014
portant nomination d'un régisseur de recettes et de suppléants
auprès de la préfecture de l'ESSONNE,
direction des polices administratives et des titres**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de recettes des préfectures et sous-préfectures,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-6049 du 23 décembre 1993 modifié instituant une régie de recettes auprès de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRHM/PFF 020 du 5 avril 2011 modifié portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un suppléant auprès de la préfecture de l'Essonne, direction des polices administratives et des titres,

VU l'avis du comptable assignataire,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er : A compter du 08 avril 2011, Mme Danièle MARTHEY, adjoint administratif principal de 1ère classe, est nommée régisseur de recettes titulaire auprès de la préfecture de l'Essonne, direction des polices administratives et des titres, en remplacement de Mme Véronique NAGGIAR.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel d'une durée ne pouvant excéder 2 mois de Mme Danièle MARTHEY, Mme Isabelle DOLZ, agent contractuel et Mme Nicole MARCHAL, adjoint administratif de 1ère classe sont désignées régisseurs suppléants.

ARTICLE 3 : Le régisseur de recettes doit obligatoirement être détenteur d'un compte de dépôts de fonds au Trésor sur lequel toutes les recettes de la régie sont déposées.

ARTICLE 4 : Le régisseur de recettes est dispensé de la délivrance de quittances lorsqu'il perçoit des droits contre remise immédiate de tickets, carnets, brochures et documents divers ou apposition de timbres et vignettes, sur lesquels se trouvent inscrites les indications relatives à l'objet du versement et à son montant et qui sont pris en charge dans une comptabilité matière.

ARTICLE 5 : Le régisseur de recettes est tenu, au moins une fois par mois ou lorsque le montant de son encaisse atteint la limite fixée et en tout état de cause, le 31 décembre, de verser au comptable gestionnaire de son compte de dépôts de fonds au Trésor, la totalité des espèces qu'il détient à l'exception du fonds de caisse permanent fixé à 1 500 € (mille cinq cents euros).

ARTICLE 6 : Les chèques reçus par le régisseur doivent être adressés au plus tard le lendemain de leur réception au comptable du Trésor.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse en numéraire et l'avoir du compte courant du régisseur est fixé à 18 300 € (dix huit mille trois cents euros). Le régisseur de recettes dont les recettes journalières sont supérieures à 18 300 € est autorisé à effectuer un dégageant par jour à la paierie départementale pour transmission au comptable assignataire,

ARTICLE 7 bis : Les chèques sont transmis une fois par jour en recommandé avec accusé réception au centre de traitement des chèques de Créteil,

../...

ARTICLE 8 : Le régisseur de recettes est tenu au versement d'un cautionnement de 7 600 € (sept mille six cents euros) conformément à l'arrêté du 3 septembre 2001 (le montant moyen des recettes encaissées mensuellement est de 538 126 €).

ARTICLE 9 : Le taux de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 820 € (huit cent vingt euros).

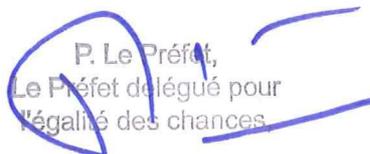
ARTICLE 10 : le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 11 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour les produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

ARTICLE 12 : L'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRHM/PFF 020 du 5 avril 2011 modifié par l'arrêté n° 2014.PREF.DRHM/PFFF 0016 du 26 mai 2014 est abrogé.

ARTICLE 13 : Le Préfet et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,


P. Le Préfet,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances

Joël MATHURIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014356-0004

**signé par
le Préfet délégué pour l'égalité des chances**

le 22 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRHM
Plateforme CHORUS**

Arrêté N ° 2014.PREF.DRHM/ PFF 0048 du
22 décembre 2014 modifiant l'arrêté n °
93-6049 du 23 décembre 1993 portant
institution d'une régie de recettes auprès de la
préfecture de l'Essonne, direction des polices
administratives et des titres



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction des Ressources Humaines
et des Mutualisations
Plate-forme Financière

**ARRETE N° 2014.PREF.DRHM/PFF 0048 du 22 décembre 2014
modifiant l'arrêté n° 93-6049 du 23 décembre 1993
portant institution d'une régie de recettes
auprès de la préfecture de l'ESSONNE
Direction des polices administratives et des titres.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

.../...

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 93-6049 du 23 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014.PREF.DRHM/PFF 017 du 30 mai 2014 modifiant l'arrêté n° 93-6049 du 23 décembre 1993,

VU l'avis du comptable assignataire,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1. : Les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté n° 936049 du 23 décembre 1993 susvisé sont modifiés comme suit :

Article 1 : Il est institué auprès de la préfecture de l'Essonne, direction de la cohésion sociale, une régie de recettes pour l'encaissement des produits ci-dessous :

- droits et taxes exigibles à l'occasion de la délivrance des cartes nationales d'identité, des cartes professionnelles des Français, des titres de séjours des étrangers, des cartes professionnelles des étrangers et des passeports
- droits et taxes relatifs à la conduite et à la mise en circulation des véhicules automobiles
- frais de copie mis à la charge de la personne qui sollicite la reproduction d'un document administratif
- frais pour la réédition d'un passeport (ou autre document administratif) dans le cas d'une erreur imputable à l'utilisateur ou à la commune
- cession de documents et publications réalisés par la préfecture
- communications téléphoniques privées, cession d'effets ou d'objets ainsi que des prestations de services pouvant être consenties à titre remboursable soit aux personnels des préfectures et sous-préfectures soit à des collectivités privées
- droits de chancellerie
- vente des timbres de l'agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations représentant la taxe perçue sur le renouvellement des autorisations de travail aux travailleurs étrangers
- droits perçus lors de l'inscription à l'examen des candidats au certificat d'aptitude professionnelle de chauffeur de taxi.

Article 2. - Le montant maximum de l'encaisse en numéraire du régisseur est fixé à 18 300 € (dix huit mille trois cents euros). Le régisseur de recettes dont les recettes journalières sont supérieures à 18 300 € est autorisé à effectuer un décaissement par jour à la paierie départementale pour transmission au comptable assignataire.

.../...

Article 3. - Le régisseur de recettes est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent dont le montant maximum est fixé à 1 500 € (mille cinq cents euros).

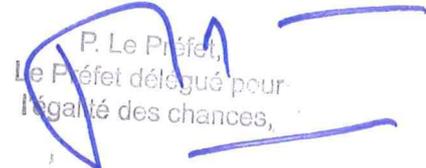
Article 2 : Il est inséré un article 3 bis à l'arrêté n° 936049 du 23 décembre 1993 susvisé

« **Article 3 bis :** Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement s'élève à 538 126 € (cinq cent trente huit mille cent vingt six euros). »

Article 3. : L'arrêté n° 2014.PREF.DRHM/PFF 017 du 30 mai 2014 modifiant l'arrêté n° 93-6049 du 23 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture de l'Essonne, direction de la cohésion sociale, est abrogé.

Article 4 : Le Préfet et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet et par délégation,


P. Le Préfet,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,
Joël MATHURIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014356-0005

**signé par
le Préfet délégué pour l'égalité des chances**

le 22 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRHM
Plateforme CHORUS**

Arrêté N ° 2014.PREF.DRHM/ PFF 0051 du
22 décembre 2014 modifiant l'arrêté n °
93-6051 du 23 décembre 1993 portant
institution d'une régie de recettes auprès de la
sous- préfecture d'Étampes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction des Ressources Humaines
et des Mutualisations
Plate-forme Financière

ARRETE

N° 2014-PREF-DRHM/PFF 0052 du 22 décembre 2014
Modifiant l'arrêté préfectoral n° 93-6051 du 23 décembre 1993
instituant une régie de recettes auprès de la sous-préfecture d'Étampes,

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 93-6051 du 23 décembre 1993 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture d'Étampes,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-6051 du 23 décembre 1993 instituant une régie de recettes auprès de la Sous préfecture d'Etampes,

... , ..

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-DRHM/PFF 0012 du 14 mars 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n°93-6051 du 23 décembre 1993 instituant une régie de recettes auprès de la sous-préfecture d'Étampes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 93-6051 du 23 décembre 1993 susvisé est modifié comme suit :

«**Article 1^{er}** : Il est institué auprès de la sous-préfecture d'Étampes une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- droits et taxes relatifs à la mise en circulation des véhicules automobiles,
- autres droits de toute nature perçus ou à percevoir pour le compte de la direction générale des finances publiques
- frais de copie mis à la charge de la personne qui sollicite la reproduction d'un document administratif.»

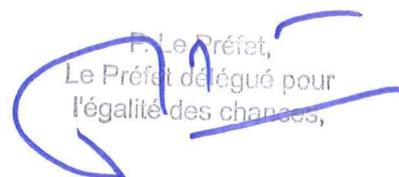
ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 93-6051 du 23 décembre 1993 susvisé est modifié comme suit :

«**Article 2** : Les montants maxima journaliers autorisés de l'encaisse et de l'avoir du compte courant du régisseur sont fixés respectivement à 18 300€ (dix-huit mille trois cents euros).»

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-DRHM/PFF 0012 du 14 mars 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n°93-6051 du 23 décembre 1993 instituant une régie de recettes auprès de la sous-préfecture d'Étampes est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Préfet, le sous-préfet d'Étampes et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet et par délégation,


F. Le Préfet,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,
Joël MATHURIN



PREFECTURE ESSONNE

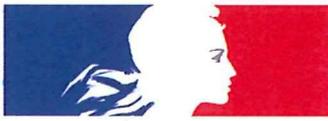
Arrêté n ° 2014356-0008

**signé par
le Préfet délégué pour l'égalité des chances**

le 22 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRHM
Plateforme CHORUS**

Arrêté N ° 2014.PREF.DRHM/ PFF 0051 du
22 décembre 2014 portant nomination d'un
régisseur de recettes et de suppléants auprès de
la sous préfecture d'Etampes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des Ressources Humaines
et des Mutualisations
Plate-forme Financière

ARRETE

N° 2014.PREF.DRHM/PFF 0051 du 22 décembre 2014
portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et des suppléants
auprès de la sous-préfecture d'ETAMPES,

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de recettes des préfectures et sous-préfectures,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 93.6051 du 23 décembre 1993 instituant une régie de recettes auprès de la sous-préfecture d'Etampes,

VU l'arrêté n° 97-4642 du 29 octobre 1997 modifié portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur suppléant auprès de la sous-préfecture d'Etampes,

VU l'avis du comptable assignataire,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er– **Mme Anne TRUCHET**, adjoint administratif, est nommée, à compter du 1^{er} novembre 2006, régisseur titulaire auprès de la sous préfecture d'Etampes, en remplacement de Mme Danielle MOLVAULT.

ARTICLE 2. – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel d'une durée ne pouvant excéder 2 mois de **Mme Anne TRUCHET, Mme Odile FONTAINE née SEVESTRE**, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ou **Mme Sonia BLET**, adjoint administratif 1^{ère} classe, sont désignées régisseurs suppléants.

ARTICLE 3 : Le régisseur de recettes doit obligatoirement être détenteur d'un compte de dépôts de fonds au Trésor sur lequel toutes les recettes de la régie sont déposées.

ARTICLE 4. : Le régisseur de recettes est dispensé de la délivrance de quittances lorsqu'il perçoit des droits contre remise immédiate de tickets, carnets, brochures et documents divers ou apposition de timbres et vignettes, sur lesquels se trouvent inscrites les indications relatives à l'objet du versement et à son montant et qui sont pris en charge dans une comptabilité matière.

ARTICLE 5. : Le régisseur de recettes est tenu, au moins une fois par mois ou lorsque le montant de son encaisse atteint la limite fixée et en tout état de cause, le 31 décembre, de verser au comptable gestionnaire de son compte de dépôts de fonds au Trésor, la totalité des espèces qu'il détient à l'exception du fonds de caisse permanent fixé à 442 € (quatre cent quarante deux euros).

ARTICLE 6. : Les chèques reçus par le régisseur doivent être adressés au plus tard le lendemain de leur réception au compte du Trésor.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse en numéraire et l'avoir du compte courant du régisseur est fixé à 18 300 € (dix huit mille trois cents euros).

Le régisseur de recettes dont les recettes journalières sont supérieures à 18 300 € est autorisé :

- d'une part, à n'effectuer qu'un seul versement par jour à la caisse du comptable assignataire,
- d'autre part, à ne procéder au dégageant de son compte courant que tous les deux jours.

ARTICLE 8 : Le régisseur de recettes est tenu au versement d'un cautionnement de 6900€ (six mille neuf cents euros) conformément à l'arrêté du 3 septembre 2001 (le montant moyen des recettes encaissées mensuellement en 2010 étant de 273 464€).

ARTICLE 9 : Le taux de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 690 € (six cent quatre vingt dix euros).

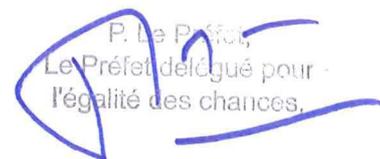
ARTICLE 10 : le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 11 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour les produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

ARTICLE 12 : L'arrêté préfectoral n° 97-4642 du 29 octobre 1997 modifié est abrogé.

ARTICLE 13 : Le Préfet, le Sous préfet d'Etampes et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,



P. Le Préfet,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances.

Joël MATHURIN